



SDEC ENERGIE

DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2025-DEC-53

Objet : Avenant n°1 à la convention PROGRES 2022 pour le financement de travaux de rénovation énergétique des établissements scolaires - Saint-Germain-la-Blanche-Herbe

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Bureau Syndical en date du 2 décembre 2022, désignant les lauréats de l'appel à projets PROGRES au titre de l'année 2022 dont la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe pour son groupe scolaire Marco Polo,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, la convention avec la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, dans le cadre de l'appel à projets PROGRES, en date du 13 octobre 2023, mentionnant les dates de début et de fin de travaux à respecter,

VU, la demande de la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, en date du 14 octobre 2025, de prolonger la date de fin de travaux de son groupe scolaire Marco Polo,

VU, l'avis favorable de la Commission « Transition Énergétique », réunie le 15 octobre 2025,

CONSIDERANT que, la convention PROGRES 2022 avec la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe stipule la fin des travaux de rénovation du groupe scolaire Marco Polo au plus tard le 2 décembre 2025,

CONSIDERANT que, la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe a fait part au SDEC ENERGIE, par écrit, de sa difficulté à respecter les délais impartis,

DECIDE

- Article 1 : de signer un avenant avec la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, afin de prolonger le délai en termes de fin de travaux pour la rénovation de son groupe scolaire Marco Polo, à savoir au plus tard le 2 décembre 2026,
- Article 2 : que les écritures comptables nécessaires à l'exécution de cette délibération seront imputées sur les lignes de crédits votées au budget principal du SDEC ÉNERGIE,
- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **28 OCT. 2025**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **28 OCT. 2025**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **28 OCT. 2025**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.



AVENANT N° 1

à la convention PROGRES – année 2022
SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La commune de SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE-HERBE représentée par son Maire, M. Stéphane LE HELLEY, dûment habilité à la signature du présent avenant, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du et ci-après désignée :

« la collectivité »,

et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, en vertu de la délibération du Bureau Syndical en date du 2 décembre 2022 et ci-après désigné :

« le SDEC ENERGIE »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant modifie les termes de la convention PROGRES 2022 « PROGramme de Rénovation des Etablissements Scolaires » passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe en date du 13 octobre 2023.

Il définit les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier de l'accompagnement PROGRES proposé par le SDEC ENERGIE.

Article 2. MODIFICATIONS, APPORTEES PAR L'AVENANT, AUX ARTICLES 3.2 ET 6 DE LA CONVENTION INITIALE (DELAÏ DE REALISATION DES TRAVAUX)

En raison du retard dans l'avancement des travaux du groupe scolaire Marco Polo de la commune Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, le présent avenant acte la modification de délai dans la phase de fin des travaux, de la façon suivante :

Dans la convention initiale du 13 octobre 2023, il est stipulé dans **l'article 3.2** que :

- *La fin des travaux de rénovation énergétique doit avoir lieu dans les 3 ans qui suivent l'attribution de la subvention, soit le 2 décembre 2025 (date de procès-verbal de réception de tous les travaux).*

➤ Le délai de réalisation est désormais le suivant :

- La fin des travaux de rénovation énergétique doit avoir lieu dans les **4 ans** qui suivent l'attribution de la subvention, soit le 2 décembre 2026 (date de procès-verbal de réception de tous les travaux).

Les délais se trouvent également modifiés dans la convention initiale du 13 octobre 2023 dans **l'article 6**, comme suit :

La durée de la présente convention est de **5 ans** maximum (*au lieu de 4 ans*) à compter de la date d'attribution de la subvention :

- Fin des travaux dans les **4 ans** (*au lieu de 3 ans*) qui suivent l'attribution de la subvention,
- Accompagnement à la sensibilisation des occupants, au plus tard, 1 an après la fin des travaux.

Article 3. LES AUTRES ARTICLES DE LA CONVENTION INITIALE SONT INCHANGES

Les autres articles de la convention initiale sont inchangés.

Le montant de la subvention octroyée par le syndicat, figurant sur la convention initiale, reste inchangé.

Fait à _____, le _____

Pour la collectivité

Fait à Caen, le _____

Pour le SDEC ENERGIE